

## **ARRÊTÉ SPÉCIAL DE DÉVERSEMENT (ASD), SAUMURES**

### **LE PRÉSIDENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8 à L.2224-12 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 autorisant l'établissement **S.E.C.A.T S.A. (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)** à exploiter ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'établissement **S.E.C.A.T S.A. (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)** sis 839, route de Sarcey-Zone d'activité de la Poste à Saint Romain de Popey (69 490) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une **activité de conservation, avant tannage, des cuirs frais de bovins et veaux** dans le réseau d'assainissement via un branchement.

**Ce rejet de saumures saturées sera strictement interdit les jours où il n'y a aucune activité d'abattage**

### Article 2

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec les réseaux de collecte et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette selon les différentes prescriptions.

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement ;

De plus ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement autorisé doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### Article 3

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec les réseaux de collecte et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette selon les différentes prescriptions.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement autorisé doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EAUX USEES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

### Article 4

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et gérée par le délégataire du système d'assainissement.

### Article 5

Les prescriptions de cet arrêté spécial de déversement seront inscrites dans la future convention spéciale de déversement qui intégrera les 3 activités du site (abattage, découpe et conservation par salage)

### Article 6

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans à compter de sa signature.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation par l'établissement **S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)** doit être adressée à la COR, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de renouvellement.

### Article 7

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement **S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)** devra en informer la COR.

**Cette Autorisation pourra être retirée sans préavis si le rejet des saumures seul est constaté et si les prescriptions définies à l'annexe 1 ne sont pas respectées.**

Toute modification apportée par l'établissement autorisé, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la COR.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 8

L'établissement **S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)** est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la COR, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Il précisera la nature et la quantité des produits déversés.

#### Article 9

L'établissement **S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification.

Fait à .....Tarare....., le 19/03/2024

Le Président,  
Patrice VERCHÈRE



Pour le Président,  
Vice-Présidente Déléguée  
Sylvie MARTINEZ

Copies de l'arrêté :

le délégataire du service d'assainissement

le Maire de st Romain de Popey

l'établissement **S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)**

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Concentrations autorisées** uniquement en intégrant les EUND déjà autorisées (rejet d'abattage) et au même point de rejet :

Concentration en chlorures totaux en Cl (moyenne annuelle) : 2 000 mg/l (1)

Concentration en chlorures totaux en Cl (pointe journalière) : 2 300 mg/l (2)

(1) La valeur moyenne annuelle sera calculée en faisant la moyenne des concentrations analysées par un laboratoire agréé lors des bilans mensuels (12 valeurs)

(2) La tolérance sur la valeur maximale « en pointe journalière » sera limitée à 2 valeurs par an au maximum et dans la limite de l'intégration des EUND abattoir et atelier de découpe.

Une fois ce cumul de volumes des deux ICPE réalisé, il ne sera plus toléré de dépassement à la valeur moyenne annuelle.

**B) Installations de prétraitement / récupération**

Sans objet.

**C) Entretien des installations de prétraitement / récupération**

Sans objet.

**D) Mise en conformité des rejets**

Sans objet.

**E) Contrôles continu et périodiques**

Le suivi des rejets sera réalisée de 2 façons complémentaires :

**1/ Analyse des Chlorures** dans les échantillons moyens au rejet des EUND du site (jour suivant ouvré si férié) :

- Le deuxième lundi de janvier
- Le troisième mardi de février
- Le deuxième mercredi de mars
- Le troisième jeudi d'avril
- Le quatrième mercredi de mai
- Le troisième mardi de juin
- Le premier mercredi de juillet
- Le premier jeudi d'août
- Le deuxième lundi de septembre
- Le troisième mardi d'octobre
- Le deuxième mercredi de novembre
- Le deuxième jeudi de décembre

## **2/ Mesure en continu de la conductivité :**

Une mesure en continu de la conductivité sera installée avant le point de déversement dès le 1er mois de démarrage de l'activité. Un étalonnage de la conductivité en fonction de la teneur en chlorures devra être fait au cours du 1er mois qui suit le démarrage de l'activité ; la courbe d'étalonnage sera vérifiée au moins 1 fois par an et plus si nécessaire, au cours des 2 premières années (1 courbe initiale + 2 courbes de vérification).

Les seuils d'alarme de la conductivité seront programmés en fonction de la courbe d'étalonnage et des valeurs maximales de l'annexe 1 en Chlorures qui informeront immédiatement l'établissement SECAT d'un dépassement à la valeur requise.

Cette mesure en continu sera associée à un enregistrement des données (format numérique).

Les données seront transmises avec les résultats des bilans mensuels au service assainissement de la COR et au délégataire le mois qui suit.

## **F) Produits susceptibles d'avoir un impact sur les réseaux et/ou l'environnement**

Certains produits utilisés par l'établissement présentent un risque potentiel pour le système d'assainissement et le milieu naturel, avec des substances toxiques (hydrocarbures...). Ces derniers ne seront en aucun cas, déversés dans les réseaux humides. Ces produits dangereux sont stockés au sien d'un local fermé à clé et construit sur rétention.

## ANNEXE 2 : COORDONNÉES UTILES

**En cas de pollution et/ou de rejet non autorisé l'établissement S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare) doit alerter l'exploitant et la COR téléphone, avec confirmation par mail.**

Contact :

- Service Cycle de l'eau de la COR :

3 rue de la Venne

69170 TARARE

04 74 89 58 82

[assainissement@c-or.fr](mailto:assainissement@c-or.fr)

- Le délégataire SUEZ Eau France

988 chemin Pierre Drevet

CS 20152

69141 RILLIEUX LA PAPE Cedex

Numéro d'astreinte 24h/24 : Suez Eau France : **09 77 40 84 08**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-200040566-20240319-COR\_AA\_2024\_001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2024  
Publication : 21/03/2024